



PROPOSITION D'ASSURANCE VIE OU D'ASSURANCE MALADIES GRAVES

SECTION 20 - CONVENTION D'ASSURANCE VIE PROVISOIRE

VEUILLEZ APPOSER L'AUTOCOLLANT ICI

Convention d'assurance vie provisoire

La présente convention d'assurance vie provisoire (la « convention ») conclue avec L'Équitable, compagnie d'assurance vie du Canada (la « Compagnie ») procure une couverture d'assurance vie d'une SOMME LIMITÉE pour une PÉRIODE LIMITÉE, sous réserve des conditions de la présente convention énoncées ci-dessous.

CONDITIONS

L'assurance vie provisoire en vertu de la présente convention prend effet à la date à laquelle la dernière des personnes titulaires et des personnes à assurer ont signé la demande d'assurance vie provisoire; si :

- a) toute personne à assurer, dans le cas d'une assurance vie conjointe, ont répondu par la négative à toutes les questions de la section intitulée « Demande d'assurance vie provisoire; et
- b) le paiement d'au moins un douzième de la prime annuelle de l'assurance vie demandée de la proposition est joint à la présente proposition au moyen d'un chèque ou d'une entente de service de DPA; et
- c) le paiement a été honoré à sa première présentation pour paiement.

CONDITIONS

1. Si la personne à assurer, ou l'une ou l'autre des personnes à assurer ou les deux, dans le cas d'une assurance vie conjointe, décèdent pendant que la présente convention est en vigueur, le montant d'assurance en vertu de la présente convention correspondra au moindre des montants suivants : la somme assurée demandée dans la présente proposition (y compris toute garantie supplémentaire en cas décès accidentel, à la condition que le décès survienne par suite d'un accident conformément aux dispositions du contrat à établir, tout avenant d'assurance vie temporaire (excluant tout avenant d'assurance maladies graves) et tout montant accru initial du régime Équimax) ou 1 000 000 \$. Peu importe le montant total de l'assurance vie provisoire au nom de la personne à assurer ou des personnes à assurer, dans le cas d'une proposition d'assurance vie conjointe, en vigueur à la date du décès, en vertu de la présente convention et de toute autre convention d'assurance vie provisoire en vigueur de la Compagnie le montant global de la prestation payable, en vertu de la présente convention et de toute autre convention d'assurance provisoire au nom de la personne à assurer ou des personnes à assurer, dans le cas d'une proposition d'assurance vie conjointe, ne peut dépasser 1 000 000 \$.
2. Aucune prestation ne sera payable en vertu de la présente convention en ce qui a trait : a) aux enfants à assurer en vertu de l'avenant de protection pour enfants; b) à la prestation de décès du proposant à la titulaire ou au titulaire ; et c) tout avenant d'assurance maladies graves.
3. Si toute personne à assurer se suicide, peu importe leur état de santé mentale, la responsabilité de la Compagnie en vertu de la présente convention se limite au remboursement de la prime acquittée.
4. Si la Compagnie établit un contrat d'assurance vie, la somme indiquée sur le chèque initial ou l'entente de service de DPA joint à la proposition sera créditée à la prime initiale payable en vertu du contrat.
5. La couverture d'assurance en vertu de la présente convention prend fin à la première des dates suivantes :
 - a) la date d'entrée en vigueur de l'assurance vie demandée en vertu de la proposition;
 - b) la date à laquelle la Compagnie envoie à la titulaire ou au titulaire un avis écrit d'annulation de la présente convention; Si la Compagnie établit un contrat d'assurance vie, la somme indiquée sur le chèque initial ou l'entente de service de DPA joint à la proposition sera créditée à la prime initiale payable en vertu du contrat;
 - c) quatre-vingt-dix jours après la date d'entrée en vigueur de l'assurance en vertu de la présente convention;
 - d) la date à laquelle la Compagnie envoie par la poste un avis de refus ou d'annulation de la proposition d'assurance vie à la titulaire ou au titulaire; ou
 - e) la date à laquelle l'assurance en vertu de la présente convention devient payable.
6. Tout versement effectué en vertu de la présente convention sera régi par les modalités du contrat d'assurance demandé et sera versé à la bénéficiaire ou au bénéficiaire désigné dans la proposition.
7. Aucune représentante ou aucun représentant de la Compagnie n'est autorisé à modifier cette convention.
8. TOUTE FAUSSE DÉCLARATION OU DÉCLARATION ERRONÉE DANS LES RÉPONSES FOURNIES DANS LA DEMANDE D'ASSURANCE VIE PROVISOIRE OU DANS LA PROPOSITION, Y COMPRIS TOUT RENSEIGNEMENT DE LA PARTIE II ET TOUTE DÉCLARATION ÉCRITE DONNÉE COMME PREUVE D'ASSURABILITÉ RENDRA TOUTE ASSURANCE VIE PROVISOIRE ET LA PRÉSENTE CONVENTION D'ASSURANCE VIE PROVISOIRE ANNULABLE PAR LA COMPAGNIE.